

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales) corps 8. **0.50**
 Sur 4 colonnes :
 Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne. **0.60**
 les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Société d'Édition et de Publicité Marocaine,
 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 30 Janvier 1918	129
PARTIE OFFICIELLE	
2. — Dahir du 26 Janvier 1918 (2 Rebia II 1336), portant que la décision de la Commission Syndicale des propriétaires du quartier de l'Océan, à Rabat, du 1 ^{er} Juillet 1917, aura les effets juridiques prévus au Dahir du 10 Novembre 1917 25 Moharrem 1336 sur les associations syndicales urbaines de propriétaires	130
3. — Dahir du 29 Janvier 1918 (5 Rebia II 1336), approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur de l'Océan (Nord Est) à Rabat	130
4. — Arrêté Viziriel du 26 Janvier 1918 (2 Rebia II 1336), réglant les conditions dans lesquelles le Dahir du 10 Novembre 1917 (25 Moharrem 1336) sur les Associations Syndicales de Propriétaires urbains est étendu à l'Association Syndicale des Propriétaires urbains du Secteur de Sidi Maklouf à Rabat	130
5. — Arrêté Viziriel du 28 Décembre 1917 (13 Rebia I 1336), portant reorganisation territoriale des tribus du Gharb appartenant à la circonscription de Mechra Bel Ksiri	131
6. — Arrêté Viziriel du 28 Décembre 1917 (13 Rebia I 1336), portant reorganisation territoriale des tribus du Gharb appartenant à la circonscription d'Arbaoua	131
7. — Arrêté Viziriel du 26 Janvier 1918 (2 Rebia II 1336), portant autorisation d'achat, par l'Etat Chérifien, d'un terrain de 700 mq. sur l'avenue Marie-Feuillet, à Rabat, et d'un corps de bâtiment situé sur ce terrain	132
8. — Arrêté Viziriel du 29 Janvier 1918 (6 Rebia II 1336), portant autorisation d'achat par l'Etat Chérifien de trois parcelles de terrain existant à Rabat (quartier de la Tour Hassan)	132
9. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 26 Novembre 1917, sur la réalisation des céréales et légumes secs de la récolte 1918	133
10. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 1 ^{er} Février 1918, modifiant l'article 4 de l'Ordre du 30 Janvier 1917 relatif aux lumières à masquer, visibles de la mer	133
11. — Liste Officielle n° 8 établie par le Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi	133
12. — Additif à l'Ordre Général n° 73 du 26 Novembre 1917	134
13. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics approuvant un alignement	134
14. — Arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation établissant la liste des Laboratoires Officiels chargés de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles	134
15. — Nominations et affectation	135
16. — Modifications apportées dans l'organisation des Commandements territoriaux	136

17. — Nominations dans le personnel des Commandements territoriaux	136
18. — Mutations, classement et affectation dans le personnel du Service des Renseignements	136

PARTIE NON OFFICIELLE

19. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 1 ^{er} Février 1918	136
20. — Avis de l'Office de la Propriété Industrielle	137
21. — Distribution gratuite de semences	138
22. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 1050, 1138, 1139, 1160, 1255, 1312, 1313, 1314, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328 et 1329. Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 797 : Avis de clôtures de bornages n° 326, 618, 800, 910 et 930. — Conservation d'Oudjda : Errata aux extraits de réquisition n° 40, 45 et 46	138
23. — Annonces et avis divers	145

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 30 Janvier 1918

Le Conseil s'est réuni sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN.

Etaient présents : SI EL-HADJ MOHAMMED EL-MOKRI, Grand Vizir ; SI BOU CHAÏB DOUKKALI, Ministre de la Justice ; SI LARBI DJERRARI, Naïb du Ministre des Habous, remplaçant SI AHMED EL-DJAI, absent ; SI EL-MEHDI GHARRIT, Vice-Président du Conseil des Affaires Criminelles ; et SI TEHAMI ABABOU, Chambellan du Sultan.

M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien assistait à la séance.

Le Conseil s'est occupé des affaires courantes intéressant les divers départements ministériels.

Dans le but de simplifier les formalités des transactions immobilières dans la banlieue de Rabat, il a été décidé

que le Cadi de cette ville s'adresserait désormais directement aux Caïds ruraux, au lieu de recourir à l'intermédiaire du Pacha de Rabat, pour réunir les éléments de l'enquête réglementaire prescrite par le Dahir du 7 juillet 1914.

Enfin, le Conseil a entendu la lecture d'une lettre Chérifienne adressée à SI AHMED BEN EL-KHEYAT, Président du Conseil de Perfectionnement de Qaraouiyye, pour lui notifier les décisions prises par Sa Majesté le SULTAN en vue d'améliorer la situation matérielle des professeurs et l'organisation de l'enseignement de l'Université.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 26 JANVIER 1918 (12 REEIA II 1336)
portant que la décision de la Commission Syndicale des propriétaires du quartier de l'Océan, à Rabat, du 1^{er} Juillet 1917, aura les effets juridiques prévus au Dahir du 10 Novembre 1917 (25 Moharrem 1336) sur les associations syndicales urbaines de propriétaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 10 novembre 1917 (25 Moharrem 1336), sur les associations de propriétaires urbains ;

Vu l'Arrêté Viziriel en date du 10 septembre 1917 (23 Kaada 1335), homologuant la décision de la Commission Syndicale de l'Association des propriétaires du quartier de l'Océan, en date du 1^{er} juillet 1917 ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La décision prise par la Commission Syndicale de l'Association des propriétaires du Quartier de l'Océan, à Rabat, à la date du 1^{er} juillet 1917, homologuée par l'Arrêté Viziriel du 10 septembre 1917 (23 Kaada 1335), aura les effets juridiques prévus à Notre Dahir du 10 novembre 1917 (25 Moharrem 1336), sur les Associations Syndicales de propriétaires urbains, et sera exécutée par les voies et moyens fixés dans ce texte.

Fait à Rabat, le 12 Rebia II 1336.
(26 janvier 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 29 JANVIER 1918 (15 REBIA II 1336)
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur de l'Océan (Nord-Est) à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332), sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

Vu le plan d'aménagement du secteur de l'Océan (Nord-Est) de Rabat, mis à l'enquête dans cette ville du 12 novembre au 12 décembre 1917, ainsi que le règlement d'aménagement y annexé, le tout visé par les autorités locales ;

Vu le dossier de l'enquête ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan et le règlement d'aménagement y annexé du secteur de l'Océan (Nord-Est) à Rabat, le tout établi en conformité de Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332).

ART. 2. — Notre Directeur Général des Travaux Publics et les autorités locales de Rabat sont chargés de l'exécution du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 15 Rebia II 1336.
(29 janvier 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1918 (12 REBIA II 1336)

réglant les conditions dans lesquelles le Dahir du 10 Novembre 1917 (25 Moharrem 1336) sur les Associations Syndicales de Propriétaires urbains est étendu à l'Association Syndicale des Propriétaires urbains du Secteur de Sidi Maklouf à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 10 novembre 1917 (25 Moharrem 1336), sur les Associations Syndicales des propriétaires urbains et notamment l'article 19 ;

Vu les statuts qui comportent acte d'Association Syndicale du secteur de Sidi Maklouf à Rabat, adoptés le 2 novembre 1916 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'Association Syndicale des propriétaires urbains du secteur de Sidi Maklouf à Rabat, est soumise aux dispositions des articles 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 20 du Dahir du 10 novembre 1917 (25 Moharrem 1336), sur les Associations Syndicales de Propriétaires urbains.

*Fait à Rabat, le 18 Rebia II 1336.
(26 janvier 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1917
(13 REBIA I 1336)**

portant réorganisation territoriale des tribus du Gharb appartenant à la circonscription de Mechra Bel Ksiri

LE GRAND VIZIR,

Vu les difficultés d'administration et de surveillance résultant du mélange des éléments divers appartenant aux tribus Sefian et Beni Malek, ainsi que de la répartition actuelle des commandements ;

Sur la proposition du Colonel Commandant la Région de Rabat et du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire du Gharb, actuellement compris dans la circonscription de Mechra Bel Ksiri, est réparti en deux Caïdats dénommés : Sefian de Ksiri, Beni Malek de Ksiri ;

ART. 2. — La limite de séparation entre ces deux caïdats est celle indiquée ci-après :

Marabout de Si Larbi el Bahi, sur les bords du Sebou, à proximité de la ferme Imberg; piste de Si Larbi el Bahi à Sidi Mohammed Bou Khabbiz; piste qui, de ce point, conduit à Sidi Bejjaj, sur l'Oued M'da.

ART. 3. — Le Colonel Commandant la Région de Rabat et le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui entrera en vigueur

dès que le tertib de l'exercice en cours aura été complètement recouvré dans les tribus intéressées.

*Fait à Rabat, le 15 Rebia I 1336.
(28 décembre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1917
(13 REBIA I 1336)**

portant réorganisation territoriale des tribus du Gharb appartenant à la circonscription d'Arbaoua.

LE GRAND VIZIR,

Vu les difficultés d'administration et de surveillance résultant du mélange des éléments divers appartenant aux tribus Khlott, Sefian et Beni Malek, ainsi que de la répartition actuelle des commandements ;

Sur la proposition du Colonel Commandant la Région de Rabat et du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire du Gharb, actuellement compris dans la circonscription d'Arbaoua, est réparti en trois caïdats dénommés : Khlott, Sefian d'Arbaoua et Beni Malek d'Arbaoua.

ART. 2. — Les Sefian de l'Est cessent de constituer un khalifat indépendant et sont rattachés au Caïdat des Khlott.

ART. 3. — Les limites des Caïdats sont celles indiquées ci-après :

a) *Limite entre le Caïdat des Khlott et le Caïdat des Sefian d'Arbaoua :*

La limite part de la mer, par la Châba de Bou Selham ben Taïeb, à 5 kilomètres au Nord de Moulay Bou Selham et au Nord de Kef el Hammam, suit le fond du thalweg jusqu'à la piste de Sidi Jemil à Moulay Bou Selham, remonte cette piste vers le Nord et la quitte pour contourner les Ouled Razaâ au Nord par le bas de la croupe où ils sont placés jusqu'à la Bahira des Ouled Razaâ. Prend le chemin partant du coin Nord-Est de la Bahira dans la direction du flanc Sud du Sarsar jusqu'au Jenan bel Hamdaniq, contourne le jardin par le Nord et se dirige sur la haie de cactus au Nord du Douar Chouafa de Dar el Hadj Abd es Salam Chafaï. Pique sur la corne Nord de la forêt des Ouled Oquil où elle rejoint une piste des Ouled Razaâ à Rhachacha, suit cette piste jusqu'à Dar Jelloul Remiqui qu'elle con-

tourne par le Sud et se dirige sur un buisson de cactus au Nord des Ouled Jeraï, d'où elle file sur la côte 102, la côte 141 et remonte le cours de l'Oued Fouarat.

Au confluent de ce dernier avec l'Oued Mda, la limite rencontre le cours du Mda jusqu'au gué de la piste Arbaoua-Souk el Had Kourt. Suit cette piste vers le Sud jusqu'au marabout de Sidi Moussa ben Zerrad où elle emprunte le thalweg de l'Oued Tnine qu'elle suit jusqu'à la limite de la circonscription d'Arbaoua avec celle d'Aïn Defali.

b) *Limite entre le Caïdat des Sefian d'Arbaoua et le Caïdat des Beni Malek d'Arbaoua :*

La limite part de la rive Sud du chenal de la merdja Zerga par le marabout de Sidi Abd el Jelil Tiara, en face de Moulay Bou Selham et suit la limite Ouest des joncs de la merdja Zerga jusqu'à Sidi Kacem el Hamri. Elle se développe sur la ligne des crêtes en passant par le marabout de Lalla Zohra, les cotes 94, 93 et 40. De là, prend une direction Est-Ouest vers la côte 101 en passant au Sud du douar Mghiten. Descend de la cote 101 en traversant la piste automobile d'Arbaoua au Souk el Arba de Sidi Aïssa ben Lahsen pour rejoindre l'Oued Mda au coin Sud de l'azib Ould Hassani, situé à environ trois kilomètres de Maria ben Aouda.

Arrivée sur l'Oued Mda, au point précité, la limite suit le cours de cet Oued qui devient lui-même, au Sud de Sidi Jilali, la limite de la circonscription d'Arbaoua avec celle de Mechra bel Ksiri.

ART. 4. — Le Colonel Commandant la Région de Rabat et le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entrera en vigueur dès que le tertib de l'exercice en cours aura été complètement recouvert dans les tribus intéressées.

*Fait à Rabat, le 13 Rebia I 1336.
(28 décembre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JANVIER 1918
(18 REBIA II 1336)**

portant autorisation d'achat, par l'Etat Chérifien, d'un terrain de 700 mq. sur l'avenue Marie-Feuillet, à Rabat, et d'un corps de bâtiment situé sur ce terrain.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement au Maroc, et sur avis conforme du Chef du Service des Domaines ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est décidée l'acquisition par l'Etat Chérifien d'un terrain de sept cents mètres carrés (700 mètres carrés), sis à Rabat, en bordure de l'Avenue Marie-Feuillet, et du Corps de bâtiment qui y est édifié, pour l'installation d'une école professionnelle, moyennant la somme globale de 42.000 francs.

*Fait à Rabat, le 18 Rebia II 1336.
(26 janvier 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1918
(16 REBIA II 1336)**

portant autorisation d'achat par l'Etat Chérifien de trois parcelles de terrain existant à Rabat (quartier de la Tour Hassan).

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du Directeur Général de l'Enseignement au Maroc, et sur avis conforme du Chef du Service des Domaines ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est décidée l'acquisition par l'Etat Chérifien de trois parcelles de terrain situées à Rabat, quartier de la Tour Hassan, la première appartenant à El Fassi (3.450 mètres carrés), la seconde à M. Robic (3.723 mètres carrés), la troisième à acheter ou à exproprier (695 mètres carrés), moyennant la somme globale de (88.220 francs) quatre-vingt-huit mille deux cent vingt francs.

*Fait à Rabat, le 29 janvier 1918.
(16 Rebia II 1336).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,
DU 26 NOVEMBRE 1917,
sur la réalisation des céréales et légumes secs
de la récolte 1918**

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 5 novembre 1917, par la Commission composée des représentants des Services de l'Agriculture et de l'Intendance et des colons du Maroc ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Ravitaillement, en date du 20 novembre 1917 ;

ORDONNONS :

Que les conditions d'achat des céréales et légumes secs de la récolte 1918 sont fixés conformément au tableau ci-dessous.

1° Prix

a) Denrées achetées principalement pour la Métropole.

DENRÉES	Dans tous les Ports	DER-BECHID	MERNÉS	FEZ	
		DAR-EL-HANOU M. D. KAÏM			
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
Blé dur	30	30	30	30	
Orge	17	15	"	"	
Maïs	28	26	24	23	
Fèves	29	27	25	24	
Pois chiches	N° 27 (à test secant).	50	48	46	45
	N° 28	55	53	51	50
	N° 29	60	58	56	55
Sorghos	27	25	23	22	
Alpistes	28	26	24	23	
Graines de lin	100	98	96	95	

b) Denrées achetées principalement pour le ravitaillement du Corps d'Occupation :

Blé tendre (dans tous les postes du Maroc). (1).	30 fr.
Avoine	25 fr.
Haricots	160 fr.
Lentilles	90 fr.
Poids ronds ouverts	90 fr.

Les prix ci-dessus s'appliquent au quintal de denrée non logée et livrée au centre d'achat du Service de l'Intendance.

2° Conditions d'achat

Les achats seront effectués dans les conditions adoptées pour la réalisation de la récolte 1917.

Le Directeur de l'Intendance donnera les instructions de détail nécessaires.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 26 novembre 1917.

LYAUTEY.

(1) Le Service de l'Agriculture alloue, en outre, aux producteurs, une prime de trois francs par quintal de blé tendre produit.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,
DU 1^{er} FÉVRIER 1918,
modifiant l'article 4 de l'Ordre du 30 Janvier 1917
relatif aux lumières à masquer, visibles de la mer**

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août, relatif à l'état de siège ;

Considérant que s'il importe de veiller à la sécurité du Corps d'Occupation et d'obvier à tout moyen de correspondance avec l'ennemi, il y a lieu de proportionner les pénalités prévues à notre Ordre du 30 janvier 1917 à l'importance des faits, quand surtout il s'agira de faits involontaires ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 4, de notre Ordre précité du 30 janvier 1917, sont abrogées, et remplacées par les suivantes :

« ARTICLE 4. — Toute infraction aux dispositions du présent Ordre sera punie, dans les conditions prévues par notre Ordre de 2 août 1914 sur l'état de siège, d'une amende de 50 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Fait au Quartier Général, à Marrakech, le 1^{er} février 1918.

LYAUTEY.

LISTE OFFICIELLE N° 8

établie par le Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi

AVIS AUX COMMERÇANTS

Les commerçants de la zone française du Maroc sont avisés, en vue d'une application éventuelle de la Loi Française du 4 avril 1915 et du Dahir Chérifien du 4 décembre 1915, publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat, N° 164, du 13 décembre 1915, que le Gouvernement de la République et le Gouvernement Chérifien considèrent comme ennemies ou comme jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées, les personnes, maisons ou sociétés inscrites sur la liste n° 8, parue au *Journal Officiel* de la République Française du 10 décembre, N° 335, page 101 et suivantes et sur les listes additionnelles qui viendraient à être publiées ultérieurement dans la même forme et, qu'en conséquence, toutes transactions commerciales sont interdites avec les dites personnes, maisons ou sociétés.

Les exemplaires en question du *Journal Officiel* se trouvent à la disposition du public dans les bureaux des Commandants de Région ou de Cercle, au greffe des Tribunaux de Paix ou de Première Instance et à Rabat à l'Office Economique.

Les listes ne pouvant pas être complètes, le fait de n'y pas être inscrit ne saurait être invoqué, à aucun titre, et

les négociants de la zone française qui entretiennent des relations commerciales avec les pays neutres devront, en cas de doute, continuer de prendre à l'égard de leurs clients ou correspondants, toutes dispositions les assurant que ces clients ou correspondants ne sont pas ressortissants de puissances en guerre avec la France, que les marchandises reçues d'eux ne sont pas d'origine et de fabrication ennemies et que celles à eux expédiées ne sont pas destinées à être ultérieurement dirigées vers un pays ennemi.

**ADDITIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 73
du 26 Novembre 1917**

Le Général de Division LYAUTEY, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc :

DE FABRY, Antoine, Alphonse, Pierre, Chef de Bataillon d'Infanterie breveté, Chef d'Etat-Major de la Subdivision de Taza :

« Blessé sur le front français, sert au Maroc depuis plus de deux ans avec la plus grande distinction ; a pris part aux opérations du Groupe Mobile de Fès à la tête d'un bataillon algérien qui a eu, en toutes circonstances, la plus belle attitude ; s'est distingué particulièrement comme Chef d'Etat-Major du Groupe Mobile de Taza par son énergie, son activité et sa bravoure, notamment au cours des combats livrés contre Abd el Malek dans la vallée de l'Oued M'Çoun et contre les Ghiata sur l'In-naouen. »

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général à Casablanca, le 28 janvier 1918.

*Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
approuvant un alignement**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé l'Arrêté du Pacha de Rabat en date du 25 janvier 1918, fixant, pour une durée de vingt ans, l'alignement de la place dite « Bab Teben » conformément au plan joint au dit Arrêté.

Rabat, le 31 janvier 1918.

*Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
établissant la liste des Laboratoires Officiels chargés de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION ;**

Vu le Dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332), sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, complété par le Dahir du 19 mars 1916 (14 Djoumada I 1334) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les laboratoires Officiels auxquels seront confiées les contre-expertises prévues par l'article 35 du Dahir du 14 octobre 1914, modifié et complété par l'article 2 du Dahir du 19 mars 1916, sont les suivants :

Vins

- MM. GAYON, Directeur de la Station Agronomique et Oenologique de Bordeaux, Cours Pasteur, Bordeaux ;
FILAUDEAU, Directeur du Laboratoire Central de la Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris ;
ROOS, Directeur de la Station Oenologique de Montpellier.

Vins Mousseux

- MM. FILAUDEAU, Directeur du Laboratoire Central de la Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris ;
BONNET, Directeur du Laboratoire Municipal de Reims.

Eaux-de-vie et Spiritueux

- MM. BONIS, Chimiste du Laboratoire Central de la Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris ;
MUTTELET, Chimiste au Laboratoire Central de la Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris ;
SANARENS, Directeur du Laboratoire Municipal du Havre.

Lait, Beurre, Graisses, Huiles, Fromages, etc.

- MM. BRUNO, Inspecteur Général des Laboratoires de la Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris ;
VITOUX, Chimiste principal du Laboratoire de la Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

Denrées diverses

- MM. BRUNO, Inspecteur Général des Laboratoires de la Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris ;
STOECKLIN, Directeur du Laboratoire Municipal d'Amiens ;

SURRE, Directeur du Laboratoire Municipal de Toulouse ;
 SANARENS, Directeur du Laboratoire Municipal du Havre ;
 FREHSE, Directeur du Laboratoire Municipal de Lyon ;
 DEHARBE, Directeur du Laboratoire Municipal de Saint-Etienne.

Conserves de Viandes et de Poissons

M. BLANC, Directeur du Laboratoire des Viandes conservées de l'Armée, 8, Boulevard des Invalides, Paris.

Semences et Aliments du Bétail

M. SCHRIBAU, Directeur de la Station d'Essais de Semences, 4, rue Platon, Paris.

Produits Pharmaceutiques

MM. FAYOLLE, Directeur du Laboratoire de Contrôle et d'Essais des Médicaments, 4, Avenue de l'Observatoire, Paris
 FRANÇOIS, Sous-Directeur du Laboratoire de Contrôle et d'Essais des Médicaments, 4, Avenue de l'Observatoire, Paris

Produits résineux

M. VEZE, Directeur du Laboratoire des produits résineux à la Faculté des Sciences de Bordeaux.

ART. 2. — La présente liste est valable pour l'année 1918 et jusqu'à renouvellement.

Rabat, le 29 décembre 1917.

MALET.

NOMINATIONS ET AFFECTATION

Par Arrêté Viziriel en date du 19 janvier 1918 (5 Rebia II 1336) ;

Sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1918, aux grades de :

Médecin de 2^e classe

Mme la Doctoresse LEGÉY, née Entz, Française, Médecin de 3^e classe.

Médecin de 3^e classe

M. le Docteur BRUNEAU, Achille, Marie, Victor, Désiré, Dieudonné, Médecin de 4^e classe ;

Mlle la Doctoresse BROIDO, Sarah, Rébecca, Médecin de 4^e classe.

Médecin de 4^e classe

MM. les Docteurs BARDY, Ulysse, Daniel, Hubert, Médecin de 5^e classe :

FRIDERICI, Georges, Charles, Alexandre, Médecin de 5^e classe ;

FERRIOL, Fernand, Léopold, Aimé, Médecin de 5^e classe ;

EDOUARD, Marcel, Louis, Joseph, Médecin de 5^e classe ;

Mme la Doctoresse DELANOE, née Roubinstein, Génia, Feiga, Médecin de 5^e classe.

Par Arrêté Viziriel en date du 19 janvier 1918 (5 Rebia II 1336) ;

Mme CLAVEL, née Versini, Jeanne, Baptistine, infirmière de 5^e classe, est nommée infirmière de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1918.

Par Arrêté Viziriel en date du 19 janvier 1918 (5 Rebia II 1336) ;

M. FESQUET, Paul, Rédacteur de 3^e classe des Services Civils, est nommé Rédacteur du Cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, au traitement annuel de 6.500 francs, à compter du 31 décembre 1917, et avec le bénéfice de l'ancienneté qu'il a déjà acquise dans son grade (1^{er} mai 1917).

Par Dahir en date du 19 janvier 1918 (5 Rebia II 1336) :

M. DARBAS, Baptiste, Commis de Secrétariat de 4^e classe au Tribunal de Première Instance de Casablanca, est affecté, en la même qualité, au Tribunal de Première Instance de Rabat, à compter du 1^{er} juillet 1917.

M. BONDOUX, Raoul, Alexandre, Commis stagiaire de Secrétariat à la Cour d'Appel de Rabat, est nommé Commis de Secrétariat de 4^e classe ; il recevra le traitement de 2.500 francs à compter du 1^{er} juillet 1917. Cette nomination aura son effet, au point de vue exclusif de l'ancienneté, à compter du 21 juin 1916.

Par Arrêté Viziriel en date du 26 janvier 1918 (12 Rebia II 1336) ;

M. LAMY, Louis, Marie, Charles, Pierre, Commis auxiliaire au Cabinet Civil, est nommé Commis stagiaire des Services Civils, à compter du 1^{er} janvier 1918.

Par Dahir en date du 6 janvier 1918 (23 Rebia I 1336) :

Le Fqih SI MOHAMMED BEN ALLAL a été nommé Cadi d'Ouezzan, en remplacement de SI MOSTAFA BEN ALI, décédé.

Par Dahir en date du 7 janvier 1918 (24 Rebia I 1336) :

Le Fqih SI AHMED BEN SAID a été nommé Cadi des Fichtala, en remplacement de MOULAY AHMED BEN M'HAMMED, décédé.

MODIFICATIONS

apportées dans l'organisation des Commandements territoriaux

Par Arrêté Résidentiel, en date du 6 février 1918, les modifications suivantes sont apportées dans l'organisation Commandements Territoriaux :

1. — Le Cercle du Tadla, créé par les Arrêtés du 25 novembre 1916 et du 15 mars 1917, est supprimé.
2. — Il est créé, dans le territoire Tadla-Zaïan, un cercle dit « Cercle de Beni Mellal », comprenant l'Annexe de Dar Ould Zidouh et l'Annexe de Beni Mellal. Son siège est à Beni Mellal.
3. — L'Annexe de Boujad et l'Annexe de l'Oued Zem relèveront directement du Commandant du Territoire Tadla-Zaïan.

NOMINATION

dans le personnel des Commandements territoriaux

Par Décision Résidentielle, en date du 6 février 1918 :
Le Chef de Bataillon TARRIT, du Service des Renseignements, Chef de l'Annexe de Beni Mellal, est nommé Commandant du Cercle de Beni Mellal, créé par l'Arrêté du 6 février 1918.

MUTATIONS, CLASSEMENT ET AFFECTATION
dans le personnel du Service des Renseignements

Par Décision Résidentielle, en date du 6 février 1918 :

1° Les mutations suivantes sont prononcées :

Le Capitaine DE FERAUDY, Chef de Bureau de 1^{re} classe, Chef de l'Annexe des Branès (Région de Taza), est nommé, en la même qualité, Chef de l'Annexe de Dar Bel Hamri (Région de Rabat), en remplacement du Commandant GAS-CUEL, remis à la disposition du Ministre.

Le Capitaine DE LARY DE LATOUR, Adjoint de 1^{re} classe du Bureau de l'Annexe de Dar Bel Hamri, est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès, en remplacement du Capitaine GARY.

Le Capitaine GARY, Chef de Bureau de 2^e classe et Commandant le 7^e Goum mixte à Aïn Leuh (Région de Meknès), est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat, en remplacement du Capitaine GAVEND.

Le Capitaine GAVEND, Adjoint de 1^{re} classe, détaché au Poste de Camp Christian, est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Marrakech.

2° Est incorporé, en qualité de Chef de Bureau de 2^e classe à dater du jour de son débarquement au Maroc :

Le Capitaine ODINOT, venant du 44^e Régiment d'Infanterie. Cet officier qui prendra rang sur les contrôles en

tenant compte de son ancienneté dans le Service des Renseignements, est mis à la disposition du Haut Commissaire du Gouvernement à Oudjda pour être employé dans le Territoire de Bou Denib.

PARTIE NON OFFICIELLE**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE**
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 1^{er} Février 1918

Maroc Oriental. — Au Tafilalet Aït Ouahlim et Aït Sful poursuivent leurs querelles. Aït Yazza, Aït Aïssa ou Brahim, Aït Khebbache promettent leur appui aux Aït Sful. Au Terkla aucune entente n'a pu s'établir entre les diverses fractions Aït Moghrad. Dans l'ensemble, la situation politique reste imprécise. Les Seflalat s'organisent pour résister aux djouch nombreux venus de l'Ouest, les populations du rethb sont décidées à exercer contre les fauteurs de troubles de sévères représailles.

Taza. — Nos postes du front Nord et de l'Innaouen ont essayé quelques coups de feu des patrouilleurs d'Abdelmalek ou des dissidents Ghiata et Beni Ouarraïn. Le service de construction de la route Taza-Fès installe un nouveau chantier plus à l'Ouest au pied de la descente du col de Touahar.

Fès. — Beni Ouarraïn, Marmoucha et Aït Tseghrouchen multiplient les attaques contre les Beni Yazza. Nos goums, nos maghzens, nos partisans, secondés par les reconnaissances d'avions, sont en mesure de faire face sur tous les points et de protéger efficacement les travaux de labours qui s'effectuent jusqu'en bordure de la zone insoumise. Le 26 janvier un parti ennemi, fort de 100 cavaliers et 200 fantassins attaque violemment nos éléments de protection en surveillance à l'Est et au Sud d'El Menzel. Artillerie et mitrailleuses du poste lui infligent des pertes sévères et l'obligent de se retirer en désordre. Le 1^{er} février un autre djich tente un coup de main au sud du Poste, il est également repoussé.

Meknès. — Haddou ou Ksou, un des fils d'Aguebli, se présente pour la seconde fois au poste de Bekritt le 28 janvier sollicitant l'autorisation d'installer ses tentes et ses troupeaux sous la protection du poste. Simultanément des conversations s'engagent avec les notables les plus importants des Aït Abdous, fraction Zaïan des Aït Zgougou d'Aguebli, désireux de se dégager des Mrabtins Zaïan et de recouvrer les terrains d'El Hammam que ces derniers leur ont dérobés à la mort d'Aguebli.

On sait que la grande confédération Zaïan se partage à peu près également entre Aït Yacoub soumis à Moha ou Hammou et Aït Zgougou qui obéissent aux ordres d'Aguebli.

Parmi les Aït Yacoub, les Aït Bou Haddou, les Aït bou Mzoub, les Aït Maï, les Aït Bou Mzil sont entrés en relations avec nos postes avancés. Trois fils de Moha ou Ham-

mou et l'un de ses neveux campent à proximité de Khénifra. A leur tour les Aït Zgougou viennent à nous poussés par la nécessité de retrouver des terrains de culture plus étendus et des pâturages d'hiver suffisants pour leurs troupeaux.

Une seule fraction des Aït Abdous, les Aït Moussi, reste irréductible. Elle appelle à son aide les Mrabtins Zaïan pour s'opposer, au besoin par les armes, à toute tentative de soumission.

Un détachement de toutes armes se rassemble le 1^{er} février à Souk Amras pour agir contre des campements Beni M'guild et Mrabtins insoumis qui se sont rapprochés des fractions ralliées.

Le détachement a pour mission d'effectuer une démonstration vers Tiouzine pour maintenir en confiance les campements soumis.

Tadla-Zaïan. — Le Groupe Mobile de Tadla, procédant au ravitaillement de Khénifra, atteint les Aït Affi, le 25, sans incident.

Entre Aït Affi et Khénifra des petits groupes nombreux attaquent sans succès notre flanc-garde de droite. Les opérations de ravitaillement achevées le 27, le Groupe Mobile quitte Khénifra le 28. Pendant la marche sur Dehra Sidi Amar la flanc-garde de gauche est violemment attaquée au Sud-Est des Aït Affi par de nombreux cavaliers et piétons Aït Ishak et Ichkern. La flanc-garde, appuyée par le gros de la colonne et l'arrière-garde, repousse brillamment ces attaques infligeant à l'ennemi des pertes sérieuses; un nouvel engagement a lieu le lendemain à 6 kilomètres au Sud de Sidi Lamine, entre nos partisans et 300 cavaliers ennemis, la colonne arrive à Siid Lamine le 29 janvier sans incident. Une escadrille accompagnait la colonne, elle a pu à diverses reprises intervenir efficacement en liaison avec le Groupe Mobile. A Khénifra, Bou Azza et Hassan fils de Moha ou Hammou, Bou Akka, son neveu et deux représentants d'Amarok, se sont présentés au Général Poeymirau pour confirmer leur désir de soumission.

Marrakech. — Le Groupe Mobile sanitaire de Tiznit visite Talaint le 30 janvier et y reçoit le meilleur accueil.

AVIS

de l'Office de la Propriété Industrielle

La Commission Technique de l'Office de la Propriété Industrielle s'est réunie lundi dernier, 28 janvier, à 15 heures dans la salle du Conseil du Gouvernement, à la Résidence.

Étaient présents : MM. MALET, Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, Président ; GUÉRNIER, Président de la Chambre de Commerce de Casablanca, Vice-Président de la Commission ; LANDRY, RENÉ-LECLERC, FERRAS, MAX CHABERT, SAVRY, CHAIX, WIDEAUX, BRUDO, SI MOHAMMED DOUKALI SLAOUI, membres ; MALBOT, Secrétaire.

Absents excusés : MM. ROVEL, BRUNO, COUSINERY.

Après lecture et approbation du procès-verbal de la séance précédente, M. GUÉRNIER, Président de la Sous-Commission des Brevets, présente un rapport résumant les travaux effectués par cette Sous-Commission dans ses séances du 27 décembre 1917, 7 et 28 janvier 1918.

Ce rapport et les conclusions qu'il formule sont adoptés à l'unanimité. En conséquence, la publication des premiers brevets, déposés à l'Office Marocain de la Propriété Industrielle, sera effectuée incessamment sous forme de fascicules spéciaux du *Bulletin Officiel* du Protectorat, qui seront mis en vente à l'Imprimerie Officielle, Boulevard El-Alou, Rabat.

Le prix de chaque fascicule est fixé à 1 franc.

La Commission aborde ensuite l'étude du projet de Dahir N° 1, présenté par M. MALBOT, Chef de l'Office de la Propriété Industrielle, pour compléter le Dahir du 23 juin 1916. Les dispositions essentielles de ce projet relatives au régime des brevets d'invention sont adoptées.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine réunion qui sera tenue fin février.

La séance est levée à 17 heures.

Application de l'impôt du Timbre

Le Public est informé qu'en vertu du Dahir et de l'Arrêté Viziriel du 15 décembre 1917, instituant et réglementant l'impôt du timbre, à dater du 1^{er} février 1918, les pièces suivantes prescrites, par le Dahir du 23 juin 1916 ou par l'Arrêté Viziriel du 21 février 1917, sur la protection de la Propriété Industrielle, doivent être présentées sur timbre, soit à l'Office, soit aux Greffes des Tribunaux de 1^{re} Instance, savoir :

- 1° Demandes de dépôt de brevet, de certificat d'addition, de dessin ou modèle de marque de fabrique ;
- 2° Déclarations de dépôt antérieur, soit au Maroc, soit à l'Étranger ;
- 3° Actes de cession, transfert, apport, etc... de brevet, dessin ou modèle, marque de fabrique, etc...

Lorsque les pièces sus-dites ne seront pas établies sur timbre, les opérations requises ne pourront être effectuées et les dépôts demandés ne pourront prendre date.

Transfert des Bureaux

Le Public est également informé que les Bureaux de l'Office de la Propriété Industrielle sont transférés, rue de l'Oureq, quartier des Touarga, à Rabat.

DISTRIBUTION GRATUITE DE SEMENCES

Dans le but de faciliter l'extension de la culture du coton au Maroc, la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation a constitué un stock de graines qu'elle répartira, à titre gratuit, comme précédemment entre les agriculteurs désireux de tenter cette culture.

Les demandes de semences, qui devront être adressées à cette Direction avant le 1^{er} mars prochain, indiqueront

la superficie et la situation des terrains réservés à cette culture.

Les variétés en distribution sont le Nubari et le Mississipi. Le Nubari devra, de préférence, être cultivé à l'irrigation, cependant il est susceptible de donner de bons résultats en culture sèche dans les terrains frais, à plan d'eau peu profonde. Le Mississipi vient bien en culture sèche.

Enfin, il est nécessaire de rappeler que la culture du coton ne peut être entreprise utilement que dans les terres propres et parfaitement ameublées.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1050°

Suivant réquisition en date du 27 juillet 1917, déposée à la Conservation le même jour, BEN ABDALLAH BEN CHAFFAI BENI M'SIRICHI, de la tribu des Mzamza, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Beni M'sirichi, et domicilié à Casablanca, chez M. Butteux, géomètre, aux Roches Noires, a demandé l'immatriculation en son nom personnel et en celui de son frère germain Slïman ben Abdallah ben Chaffai ben M'sirichi, marié selon la loi musulmane, en qualité de co-proprétaires indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BIR AMAR, consistant en un terrain nu, située à Beni M'sirichi, contrôle et caïdat de Sattat (entre Ber Réchid et Sattat).

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les terres de la tribu des Kouassem, demeurant sur les lieux ; au sud, par celle de Ahmed Bousounat, y demeurant ; à l'ouest, par celle de Hadj Djilali ben Taoussia El Meky, demeurant aux Ouled Malky, caïdat de Sattat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu de deux actes dressés devant adouls les 22 Redjeb et 3 Raada 1320, homologués par le Cadi des Ouled Drara, aux termes desquels les adouls attestent que le requérant a la propriété dudit immeuble ainsi que son frère germain, depuis vingt ans (1^{er} acte) et que, d'autre part, les divers co-proprétaires dudit immeuble étaient bien héritiers les uns des autres (2^e acte).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1138°

Suivant réquisition en date du 2 octobre 1917, déposée à la Conservation le 3 octobre 1917, SI EL HADJ ABDELKRIM BEN MOHAMED CHEIK TAZI EL FACI, marié sous le régime de la loi musul-

mane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 100, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BLED ABD EL KRIM TAZI, consistant en terrains, située dans la région de Halala à Ber Réchid (caïdat de Ber Réchid).

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de El Hadj Ali ben Houli El Haloufi, y demeurant ; à l'est par la propriété de El Hadj Ali ben El Hanfi, y demeurant ; au sud, par les propriétés de Hadj Mohammed ben Abdelaziz, y demeurant et d'Abdelkader ben El Arbi, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 1^{er} Moharrem 1332, homologué par le Cadi des Ouled Harri Si Safah ben Ed Djilani aux termes duquel Si El Hadj Ali ben El Haouli El Haloufi El Ghaghi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1139°

Suivant réquisition en date du 2 octobre 1917, déposée à la Conservation le 3 octobre 1917, SI EL HADJ ABDELKRIM BEN MOHAMED CHEIK TAZI EL FACI, marié sous le régime de la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 100, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BLED ABDELKRIM, consistant en un terrain, située à Ber Réchid (région de Halala).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Dayat Bouzid à Rabat ; à l'est, par la propriété de Si ben Zerad, y demeurant ; au sud, par celle de El Maati ben Djilali, y demeurant ; à l'ouest, par celle des héritiers de El Hadj El Maati, y demeurant également.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

adouls le 1^{er} Moharrem 1332, homologué par le Cadi des Ouled Harriz Si Salah ben El Djilani aux termes duquel Si Mohammed ben El Tehami El Halloufi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1160°

Suivant réquisition en date du 2 octobre 1917, déposée à la Conservation le 16 octobre 1917, MM. RANOUIL Paul, marié à dame Marguerite Pringaut, le 31 août 1905, à Azasga (commune mixte du Haut Sebaoun, Algérie), sans contrat, régime de la communauté, demeurant à Tanger, quartier de la Plage et DARMET Marius Amédée Edouard, inspecteur des Douanes, à Casablanca, marié à dame Emma Madeleine Basset, le 15 avril 1896, à Souk Ahras (Algérie), sans contrat, régime de la communauté, ayant tous deux pour mandataire spécial M. Wolff, architecte-géomètre, et domiciliés chez ce dernier, rue Chevandier de Valdomone, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proPRIÉTAIRES indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de OULED ZIANE, consistant en un terrain, située à Casablanca, route des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 18.063 mq. 19, est limitée :

1^{re} lot : au nord, par une rue de 12 mètres la séparant de la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par M. Bloch, demeurant à Casablanca (observation faite que ladite rue est mitoyenne entre les deux propriétés) ; à l'est, par la rue des Ouled Ziane ; au sud, par une rue de 12 mètres la séparant de la propriété de M. Cohen Hamu, demeurant à Casablanca, rue Dar El Maghzen (observation faite que la rue est mitoyenne entre les deux propriétés) ; à l'ouest, par le boulevard de Gironde.

2^e lot : au nord, par une rue délimitant la propriété de M. Cohen ; à l'est, par la propriété de M. Cohen, surnommé ; au sud, par la propriété de M. Defaye, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par celle de MM. Melloul Salomon, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude et Isaac Malka, demeurant aussi à Casablanca, rue de la Marine.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proPRIÉTAIRES en vertu d'un acte de partage sous-seing privé en date du 11 juillet 1914, intervenu entre eux et leurs co-proPRIÉTAIRES : Haïm Cohen, Malka Bendafsch, Shalom Melloul, D. M. Levy et Elie Nataf.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1255°

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1917, déposée à la Conservation le 21 décembre 1917, 1^o Mohammad ben Ahmed ben Abid Es Salmi El Abdi, choikh des Soualem Abid (fraction de la tribu des Ouled Ziane), marié suivant la loi musulmane à Fatima bent Dohmane, Fatima bent Mohammad bel Mahfoud et à Fatima bent Ismail bel El Hadj Ismail, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 26 ; 2^o Bouchaib ben Ahmed, frère du précédent, marié, suivant la loi musulmane à Aïcha bent Taher, demeurant au Soualem ben Abid ; 3^o Miloudi ben Ahmed, frère des précédents, marié, suivant la loi musulmane à Mariem bent El Gnaoui et à Fatima bent Mohammed ben Es Sgaïr, tous domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 26, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-pro-

PRIÉTAIRES d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : BLAD ZRIREK et MIRIA, consistant en terrains de labours et de parcours, située à Soualem El Abid (Ouled Ziane), à 30 kilomètres, de Casablanca, entre l'ancienne piste et la nouvelle route d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés 1^o de Mohammed ben Moussa, y demeurant ; 2^o de Si M'barek ben S'rir, y demeurant ; 3^o du requérant ; 4^o de M. Jendro, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue nationale ; à l'est, par la propriété des héritiers El Hadj El Mehdi, y demeurant ; au sud, par le chemin allant de Guenifid S'rir à Guenifid Kebir ; à l'ouest, par la propriété du Caïd Thami des Ouled Ziane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proPRIÉTAIRES en vertu d'un acte dressé devant adouls le 21 Chaoual 1330, homologué le même jour, par le Cadi des Ouled Ziane et des Soualem El Hettah ben Hadj El Hocem El Honizi, aux termes duquel El Yamani et El Djilani, fils d'Ali ben Abderrahmane El Abidi, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1312°

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. DECO Joseph Bonaventure, marié à dame Charpentier Germaine Marie Julie, sans contrat, le 15 février 1910, à Rennes, demeurant à Casablanca, et domicilié chez son mandataire, M. Marage, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LES HIRONDELLES, consistant en un immeuble bâti avec jardin, située à Casablanca, quartier Racine, boulevard Circulaire, à 250 mètres environ et à droite du point de rencontre dudit boulevard, avec la nouvelle route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 675 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Circulaire ; à l'est, par la propriété de M. Viallo, demeurant à Casablanca ; au sud, par la propriété dite : Belgrade-Charlevoix, réquisition 782 c, appartenant à M. Fiez-Vandal, demeurant à Frevent (Pas-de-Calais), représenté par M. Marage, surnommé ; à l'ouest, par une propriété du requérant (réquisition 1313 c).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 1^{er} Rebia I 1355, homologué le 4 Rebia I 1355, par le Cadi de Casablanca, Ahmed ben El Mamoune El Belghitsi, aux termes duquel M. David Alexandre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1313°

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. DECO Joseph Bonaventure, marié à dame Charpentier Germaine Marie Julie, sans contrat, le 15 février 1910, à Rennes, demeurant à Casablanca, et domicilié chez son mandataire, M. Marage, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE DECO, consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quar-

tier Racine, boulevard Circulaire, à 150 mètres du croisement de ce boulevard, avec la nouvelle route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Circulaire ; à l'est, par la propriété du requérant (réquisition 1312 c) ; au sud, par la propriété dite : Belgrade-Charleroi, (réquisition 782 c) appartenant à M. Fiez-Vandal, demeurant à Frevent (Pas-de-Calais), représenté par M. Marage, susnommé ; à l'ouest, par celle de M. Tournier, demeurant à Casablanca, rue de Safi, n° 33.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seing privé passé à Casablanca, le 23 décembre 1916, aux termes duquel M. Léonard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1314°

Suivant réquisition en date du 24 janvier 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. FEUGNET Paul Gaston, marié à dame Debiaggio Joséphine, sans contrat, le 1^{er} octobre 1904, à Tunis, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 3 et domicilié chez son mandataire, M. Marage, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : PROPRIÉTÉ DES TROIS FRÈRES, consistant en une maison d'habitation, située à Casablanca, rue de la Liberté, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 278 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Nathan frères (Comptoir Lorrain du Maroc), représenté par M. A. Bloch, avenue du Général Drude, n° 82, à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite : Bel Arbi II (réquisition 934 c), appartenant à M. Amic, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 98, observation faite que le mur séparatif des deux propriétés est mitoyen sur toute sa hauteur ; au sud, par celle des héritiers Merbié, bureau de la « Vigie Marocaine », à Casablanca, rue du Cimmendant Provost ; à l'ouest, par la rue de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seing privé passé à Casablanca, le 31 mars 1914, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1315°

Suivant réquisition en date du 31 décembre 1917, déposée à la Conservation le 24 janvier 1918, M. Peter Philippe NETTO, marié à dame Lucile Narice, sans contrat, le 1^{er} juillet 1892, à Gibraltar, demeurant et domicilié à Mazagan, rue de Marrakech, n° 7, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FONDOUKS n°s I, II, III, consistant en immeubles, entrepôts et terrain, située à Mazagan, avenue de Marrakech, n°s 46-48.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.252 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Marrakech ; à l'est, par une propriété Maghzen ; au sud, par la propriété de Si Hassen Hamdounia, demeurant à Mazagan, rue 308 n° 3 ; par celle de Hadj Ahmed Lelali, demeurant à Mazagan et par la rue n° 408 (route du Sfa) ; à l'ouest, par la propriété de Barkalil, demeurant à Mazagan, avenue

de Marrakech, n° 44 observation faite que les lots n°s II et III sont séparés entre eux par une rue publique non classée de 8 mètres de largeur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés devant adouls le 15 Rebia Etthani 1331, homologués par le Cadi de Mazagan, Sid Abdallah El Fadhila, qui établissent les droits du requérant sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1316°

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1917, déposée à la Conservation le 24 janvier 1918, LA COMPAGNIE MAROCAINE, Société anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège est à Paris, rue Taïbout, n° 60, représentée par M. Edouard William Soudan, son mandataire, et domiciliée à Rabat, avenue du Chellah, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de BETNA REHAN, consistant en terres de parcours, située aux Zaers, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par des terrains appartenant aux Ouled Mimoun ; à l'est, par une propriété de la Société requérante ; au sud, par celle de Ahmed Bou Derbala, des Ouled Mimoun ; à l'ouest, par un chemin conduisant au Bou Regreg et au-delà des terrains aux Ouled Mimoun.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 16 Kaada 1334, homologué par le Cadi de Nekhila Tahar Ed Doukali El Gharbi, aux termes duquel El Gzouli ben Abbou Ez Zabri, El Berhuni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1317°

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1917, déposée à la Conservation le 24 janvier 1918, LA COMPAGNIE MAROCAINE, Société anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège est à Paris, rue Taïbout, n° 60, représentée par M. Edouard William Soudan, son mandataire, et domiciliée à Rabat, avenue du Chellah, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DHAR EL HOUAT II, consistant en terres de parcours, située aux Zaers, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le Bou Regreg ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des terrains appartenant aux Ouled Brahim dépendant du Caïd des Ouled Mimoun et habitant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 15 Kaada 1334, homologué par le Cadi de Nekhila Sid Tahar Ed Doukali El Gharbi, aux termes duquel Sid Messaoud ben Abd Aziz Ez Zari El Berhuni et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1318°

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1917, déposée à la Conservation le 24 janvier 1918, LA COMPAGNIE MAROCAINE, Société anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 60, représentée par M. Edouard William Soudan, son mandataire, et domiciliée à Rabat, avenue du Chellah, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : RAS MRIMER, consistant en terrains de parcours, située aux Zaers, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Qassem bel Larbi, des Ouled Mimoun ; à l'est, par la Chaabat Mrimer, et au-delà des terrains des Ouled Mimoun ; au sud, par les propriétés de El Hassem et de El Ghazi des Ouled Mimoun ; à l'ouest, par la propriété de Ben Abbou, de la même tribu.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 15 Kaada 1334, homologué par le Cadi de Nekhila Sid Tahar Ed Doukkali El Gharbi aux termes duquel Yessou ben El Arbi Ez Zari et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1319°

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1917, déposée à la Conservation le 24 janvier 1918, LA COMPAGNIE MAROCAINE, Société anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 60, représentée par M. Edouard William Soudan, son mandataire, et domiciliée à Rabat, avenue du Chellah, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DHAR EL HAOUAT EL HARCH, consistant en terres de parcours, situé aux Zaers, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le Bou Regreg et des terrains des Ouled Brahim ; à l'est, par un ravin et au-delà des terrains des Ouled Brahim ; au sud, par la propriété de la Compagnie requérante ; à l'ouest, par celle de El Guezouli El Brahami, des Ouled Brahim.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 15 Kaada 1334, homologué par le Cadi de Nekhila Sid Tahar Ed Doukkali El Gharbi, aux termes duquel Cheikh Bouazza ben Ghrib El Berhimi et Cheikh Bou Azza ben Sehimi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1320°

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1917, déposée à la Conservation le 24 janvier 1918, LA COMPAGNIE MAROCAINE, Société anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 60, représentée par M. Edouard William Soudan, son mandataire, et domiciliée à Rabat, avenue du Chellah, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DHAR EL HOUAT n° 1, consistant en terrains de parcours, située aux Zaers, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limi-

tée : au nord, par le Bou Regreg ; à l'est, par la propriété de Mohammed ben Nasser, des Ouled Brahim ; au sud, par celle de Hassen ben Larbi El Lili, de la même fraction ; à l'ouest, par un ravin, allant au Bou Regreg et au-delà par des terrains appartenant aux Ouled Brahim.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls, le dernier jour de Chaoual 1334, homologué par le Cadi aux termes duquel Messaoud ben Abdelaziz Ez Zaari et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1321°

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1917, déposée à la Conservation le 24 janvier 1918, LA COMPAGNIE MAROCAINE, Société anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 60, représentée par M. Edouard William Soudan, son mandataire, et domiciliée à Rabat, avenue du Chellah, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : SAHALA REMLIA n° 1, consistant en terres de parcours, située aux Zaers, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par un chemin venant de Ain Dechira, au-delà duquel se trouvent les Ouled Liba, dépendant du Caïd El Hadj, des Ouled Mimoun ; à l'est, par la propriété du Caïd Nseïrat, habitant sur les lieux et ressortissant des Ouled Lila, sus-mentionnés ; au sud, par celle des Ouled Rezzeg, habitant sur les lieux et dépendant du Caïd Sgheir des Ouled Ktir ; à l'ouest, par celle de El Ayachi, des Ouled Seleh, habitant sur les lieux et dépendant du Caïd El Hadj, des Ouled Mimoun.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 16 Kaada 1334, homologué par le Cadi aux termes duquel Brahim ben Kacem Ez Zaari et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1322°

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1917, déposée à la Conservation le 24 janvier 1918, LA COMPAGNIE MAROCAINE, Société anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 60, représentée par M. Edouard William Soudan, son mandataire, et domiciliée à Rabat, avenue du Chellah, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : EL MEDDOL EL KHALOUA, consistant en terres de parcours, située aux Zaers, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Ighit.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Grou ; à l'est, par un chemin ; au sud, par la crête du Djebel El Hhaloua ; à l'ouest, par un ravin descendant au Grou, et au-delà de ces trois dernières limites, par des terrains appartenant aux Ouled Ighit, qui habitent sur les lieux et dépendant du Caïd El Hadj Abderrahman des Ouled Mimoun.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant

adouls, dans la dernière décade de Hidja 1339, aux termes duquel M'Hammed ben El Hadj Ahmed ben Ayachi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1323°

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1917, déposée à la Conservation le 24 janvier 1918, LA COMPAGNIE MAROCAINE, Société anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 60, représentée par M. Edouard William Soudan, son mandataire, et domiciliée à Rabat, avenue du Chellah, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DAYA EL HAYA, consistant en terres de parcours, située aux Zaers, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Ighit.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par un vallon qui sépare le territoire des Chetatbas de celui des Ouled Lila, habitant sur les lieux et dépendant du Caïd El Hadj des Ouled Mimoun ; à l'est, par la Daya El Haya ; au sud, par la propriété de Bouazza ben Mohammed Chetatbi, des Chetatbas, dépendant du Caïd Sgheir, des Ouled Ktir ; à l'ouest, par la propriété des Chetatbas, habitant sur les lieux (même Caïd).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adouls, au mois de Moharrem 1330, homologué par le Cadi de Rabat, Mohammed El Mekki ben Mohammed, aux termes duquel Bouazza ben Kaddour et Sid Mohammed ben Ahmed, ont vendu à Sid El Hadj Ahmed El Khebbadj, ladite propriété pour le compte de la Société requérante.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1324°

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1917, déposée à la Conservation le 24 janvier 1918, LA COMPAGNIE MAROCAINE, Société anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 60, représentée par M. Edouard William Soudan, son mandataire, et domiciliée à Rabat, avenue du Chellah, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : REGGUEB QADDOR BEN YOUSSEF, consistant en terres de parcours, située aux Zaers, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Ighit.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : à l'est, par l'oued Korifla ; au nord, au sud et à l'ouest, par des ravins et au-delà des terrains appartenant aux Ouled Ighit, habitant sur les lieux et dépendant du Caïd El Hadj des Ouled Mimoun.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 27 Rebia I 1330, aux termes duquel Kaddour ben Youssef Ez Zaeri a vendu ladite propriété à Sid El Abbès ben El Hadj Ahmed El Khebbadj, pour le compte de la Société requérante.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1325°

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1917, déposée à la Conservation le 24 janvier 1918, LA COMPAGNIE MAROCAINE, So-

ciété anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 60, représentée par M. Edouard William Soudan, son mandataire, et domiciliée à Rabat, avenue du Chellah, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : BOU JEMADA, consistant en terres de parcours, située aux Zaers, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Ighit.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par des terrains appartenant aux Ouled Ighit, habitant sur les lieux et dépendant du Caïd El Hadj des Ouled Mimoun ; à l'ouest, par les propriétés de Bel Moussa et de Ahmed ben Gherib, de la même fraction.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls dans la dernière décade de Hidja 1339, aux termes duquel Bouazza Ez Zaeri et consorts ont vendu ladite propriété à Sid El Abbès ben El Hadj Ahmed El Rhebbadj, pour le compte de la Compagnie requérante.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1326°

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1917, déposée à la Conservation le 24 janvier 1918, LA COMPAGNIE MAROCAINE, Société anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 60, représentée par M. Edouard William Soudan, son mandataire, et domiciliée à Rabat, avenue du Chellah, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : REMILIA DE BERREBIA, consistant en terres de parcours, située aux Zaers, tribu des Ouled Ktir.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le ravin de Berrebia et au-delà des terrains des Ouled Ktir ; à l'est, par la propriété de Hassou ben Hajjou ; au sud, par celle des Ouled Gherib ; à l'ouest, par celle de Jilali Ould Saïd, tous de la tribu des Ouled Ktir, Caïd Seghir.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 15 Kaada 1334, homologué par le Cadi Sid Tahar Ed Doukali El Gharbi, aux termes duquel El Kebir Ould Aïcha Abdallah Ez Zaeri El Amri, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1327°

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1917, déposée à la Conservation le 24 janvier 1918, LA COMPAGNIE MAROCAINE, Société anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 60, représentée par M. Edouard William Soudan, son mandataire, et domiciliée à Rabat, avenue du Chellah, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : RAS CHABA BERREBIA, consistant en terres de parcours, située aux Zaers, tribu des Ouled Ktir fraction des El Ahouamar.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben Omar, dépendant des Ahouamar, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de la Compagnie Marocaine requérante ; au sud et à l'ouest, par des

terre appartenant aux Ahouamar, fraction des Ouled Ktir, Caïd Sgheir.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 16 Kaada 1334, homologué par le Cadi Sid Tahar Ed Doukkali El Gharbi, aux termes duquel Djilani ben Saïd Ez Zaari El Amri, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1328°

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1917, déposée à la Conservation le 24 janvier 1918, LA COMPAGNIE MAROCAINE, Société anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 60, représentée par M. Edouard William Soudan, son mandataire, et domiciliée à Rabat, avenue du Chellah, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DAR EL MTELLET, consistant en terres de parcours, située aux Zaers, tribu des Ouled Ktir.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par des propriétés collectives appartenant aux Chetabas, demeurant sur les lieux et dépendant des Ouled Ktir (caïdat Sgheir).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 16 Kaada 1334, homologué par le Cadi aux termes duquel Mohammed, Et Ali, fils d'Allal Ez Zaëri, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1329°

Suivant réquisition en date du 19 décembre 1917, déposée à la Conservation le 24 janvier 1918, LA COMPAGNIE MAROCAINE, Société anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 60, représentée par M. Edouard William Soudan, son mandataire, et domiciliée à Rabat, avenue du Chellah, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : BERREBIA GARAT EL AHOUMAR, consistant en terres de parcours et broussailles, située aux Zaers, tribu des Ouled Ktir, fraction des El Ahouamar.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par un ravin la séparant de la propriété du Docteur Maurand, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour Hassan ; à l'est, par le territoire des Brachaouas, dépendant du Caïd El Hadj, demeurant sur les lieux ; au sud, par un ravin la séparant de la propriété de Qaddor ben Daho, ressortissant des Brachaouas, surnommés ; à l'ouest, par la propriété des Chejerat, habitant sur les lieux et dépendant du caïd Sgheir, des Ouled Ktir.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 15 Kaada 1334, homologué par le Cadi de Nekhila Sid Tahar Ed Doukkali El Gharbi, aux termes duquel la Djemaa des Ahouamar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Extrait rectificatif concernant la propriété dite « Ferme de Sidi Oueddar », réquisition n° 797°, située à 10 kilomètres à l'ouest de Jouma Lalla Mimouna, région du Gharb, lieu dit Blad Douini, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 19 Février 1917, n° 226.

Suivant réquisition rectificative en date du 28 juin 1917, M. Georges BRAUNSCHVIG, a demandé l'immatriculation de la propriété dite : FERME SIDI OUEDDAR, sise dans la région du Gharb, tant en son nom qu'en celui de M. Théodore FURTH, demeurant à Tanger, marié le 2 décembre 1909, à dame Adde Marie Louise, sous le régime de la séparation de biens, contrat reçu par M° Rivièrè, notaire à Paris, le 1^{er} décembre 1909, et M. Salvador HASSAN, marié le 23 septembre 1874, à dame Camila Siesu, sous le régime de la loi mosaïque, en qualité de co-propriétaires indivis pour chacun 1/3, le prix d'achat ayant été versé pour chacun d'eux, dans la proportion sus-indiquée ainsi qu'il résulte d'un rapport d'expert dressé à la date du 6 juin 1917, affirmé par devant M. le Consul de France à Tanger, le 8 juin suivant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUDJDA

Erratum à l'extrait de réquisition d'immatriculation de la propriété dite « Sahb Moussa », n° 40°, sise dans le territoire des Triffa, à 10-kilomètres environ au nord de Berkane, inséré au « Bulletin Officiel » du 17 Décembre 1917, n° 269.

Au lieu de : Douar Arzeur, lire : douar Anzeur.

Au lieu de : Fraction des Beni Ooakrad, lire : fraction des Beni Ouakrad.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

* * *

Erratum à l'extrait de réquisition d'immatriculation de la propriété dite « Taouriret Aoual », n° 45°, sise dans le territoire des Beni Mengouche Djedaïne, poste de Berkane, inséré au « Bulletin Officiel » du 24 Décembre 1917, n° 270.

Suivant lettre en date du 5 janvier 1918, M. FELIX Louis, Léon. Georges, demeurant à Oran, boulevard Seguin, n° 30, déclare que la propriété sus-désignée, est limitée en réalité : au nord, par un terrain appartenant à Mohamed ben Lahcène El Kirat, demeurant à Tazaghine, près Berkane ; au nord-est et à l'est, par la propriété de M. Chatain Louis, demeurant à Tassin (département d'Oran) et les terrains de : 1° Mohamed bel Arbi Bouzabli et 2° Lazaar bel Hadj demeurant tous deux aux Beni Mengouche Djedaïne ; au sud, par les terrains appartenant à : 1° Ahmed ben Mustapha ; 2° Mohamed ben Kaddour ; 3° Amar Zinoun, demeurant tous trois tribu des Beni Mengouche Djedaïne et 4° Taïeb ben Laroussi, demeurant à Tarcha, tribu des Beni Mengouche E Guerroudj ; à l'ouest, par un chemin la séparant du terrain appartenant à Ahmed ben Abdallah, khelifa du Caïd Bachir, demeurant douar du Caïd Bachir (tribu des Beni Mengouche) et par la propriété de M. Kraus Auguste, demeurant à Berkane.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Erratum à l'extrait de réquisition d'immatriculation de la propriété dite « Mammaret », n° 46°, sise dans le territoire des Beni Mengouche Djedaïne, poste de Berkane, inséré au « Bulletin Officiel » du 24 Décembre 1917, n° 270.

Suivant lettre en date du 5 janvier 1918, M. FELIX Louis, Léon, Georges, demeurant à Oran, boulevard Séguin, n° 30, déclare que la propriété sus-désignée est limitée en réalité : au nord, par les terrains appartenant : 1° à Setti ben Larousi, demeurant tribu des Beni Mengouche El Guerroudj et 2° au caïd Bachir ben El Hadj

Ahmed, demeurant tribu des Beni Mengouche Djedaïne ; à l'est, par un chemin la séparant du terrain appartenant à Belaïd Ould Zrar, demeurant au douar Boutouar (tribu des Beni Mengouche) ; au sud, par un petit ravin séparatif des terrains appartenant à Mouloud Ould Hadj Bou-Azza Ould Ismaël, demeurant au douar Tigrourine et par la propriété du Caïd Bachir, surnommé ; à l'ouest, par un chemin la séparant des terrains appartenant à Mohamed bel Bachir et Moumouh Ould Aneur, demeurant tous deux au douar Guedfane (tribu des Beni Mengouche).

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIÈRE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 326°

Propriété dite : LES ALLIÉS, sise aux Zaïdas, caïdat d'Ahmed ben Omar, sur la limite des Zaïdas et des M'Dakras.

Requérants : M. GAUTIER Emilio, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte des co-proprétaires indivis suivants : 1° M. Bouchard Olivier, pharmacien à Tangen ; 2° M. Chiozza Alejandra ; 3° M. Fournet Jean-Baptiste ; 4° Abdelkrim ben Bouazza M'sik, kalifa du Pacha de Casablanca ; 5° Bouchaïb El Guezouani ; domiciliés à Casablanca, chez M. Emilio Gautier, rue du Général Drude, n° 115.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 618°

Propriété dite : VILLA Jean, sise à Casablanca, rue de la Liberté, n° 117.

Requérants : 1° M. ESAYAG Jacob, demeurant à Tétuan, 2° M. BENCHIMOL Samuel, demeurant à Gibraltar, faisant élection de domicile à Casablanca, chez M. Morens, au Mellah.

Le bornage a eu lieu les 22 mars et 27 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 890°

Propriété dite : VILLA DES MARGUERITES, sise à Rabat, rue de Saône, près du boulevard de la Tour Hassan.

Requérant : M. LACOMBE Louis, commis des Postes et Télégraphes à Rabat, domicilié à Rabat, rue de Saône.

Le bornage a eu lieu les 4 août et 20 décembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 910°

Propriété dite : SASSOUN I, sise à Casablanca, rue de l'Union, n° 26.

Requérant : M. AKERIB Sassoun, demeurant à Casablanca, fondouk Schamasch, domicilié chez M. Félix Guedj, avocat, rue de Fez, n° 41, à Casablanca, titulaire d'un droit de Zina.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 930°

Propriété dite : LES ROSES II, sise à Casablanca, rue de Mourmelon, quartier Mers Sultan.

Requérant : M. LEYNAUD Félix, actuellement soldat, au dépôt, section de marche d'Infirmiers Militaires, à Casablanca, domicilié route de Médiouna à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour

TANGER

et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir
du 23 mars 1916
sur les épaves maritimes

AVIS de découverte d'épaves

Il a été découvert le 15 janvier 1918, en rade de Casablanca, par M. Galinari, constructeur dans cette localité :

1° 2 cornières en fer à T, longueur 10 mètres.

2° 1 rail, longueur 8 mètres.

3° 1 ancre à jet, poids : 500 kilos environ ; 1 ancre sans jas, poids 80 kilos environ ; 1 ancre Trotman de 800 kilos.

4 2 tonnes de charbon en briquettes.

5° 30 mètres de chaînes de 20 millimètres ; 40 mètres de chaînes de 40 millimètres.

Ces épaves ont été déposées dans l'enclos de la Cie Schneider à Casablanca.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Routes et Ponts

TRAVAUX NEUFS

Route n° 201 de Rabat au Tadla
(entre les P. M. 1 kil. 359 et
18 kil. 245, sur 16 kil. 886).

Le JEUDI 21 février 1918, à quinze heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat-Résidence, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux de construction de la route n° 201, partie comprise entre les P. M. 1 kil. 359 et 18 kil. 245.

Travaux à l'entre-	
prise	343.553 00
Somme à valoir...	86.447 00
	430.000 00

Cautionnement provisoire :
3.000 francs ;

A verser avant l'adjudication conformément au Dahir du 20 janvier 1917.

Cautionnement définitif :
6.000 francs ;

Les pièces du projet peuvent être consultées à la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat, et dans les bureaux de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service des Routes à Casablanca.

Rabat, le 30 janvier 1918.

SOUSSION

Je soussigné
faisant élection de domicile à après avoir pris connaissance du dossier du projet de construction de la route n° 201 de Rabat au Tadla, partie comprise entre les P. M.

1 kil. 359 et 18 kil. 245, me soumetts et m'engage à exécuter les dits travaux aux conditions fixées aux Devis et Cahier des charges et aux prix indiqués par le bordereau, sur lequel je consens un rabais de (1)..... francs pour cents francs.

Fait, à....., le.....

SERVICE D'ARCHITECTURE
DE LA RÉGION DE RABAT

HOPITAL REGIONAL
INDIGENE DE RABAT

Construction d'un Pavillon
pour aliénés

AVIS D'ADJUDICATION

Le MERCREDI 20 février 1918, à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux du Service d'Architecture Régional de Rabat, aux Touarga, à l'adjudication sur soumissions cachetées, des travaux ci-après : Construction d'un Pavillon d'aliénés à l'Hôpital Régional Indigène de Rabat.

Travaux à l'entre-	
prise	34.778 85
Somme à valoir....	6.221 15
	41.000 00

Cautionnement provisoire :
250 francs ;

Cautionnement définitif :
500 francs.

A verser dans les conditions fixées par le Dahir du 30 janvier 1917. (*Bulletin Officiel*, n° 273).

Les pièces du projet peuvent être consultées tous les jours au Service d'Architecture de la Région de Rabat, aux Touarga

Rabat, le 30 janvier 1918.

(1) En nombre entier de francs

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Cessation de paiements du
sieur CADÈNE

AVIS AUX CRÉANCIERS

Les créanciers du sieur CADÈNE Hippolyte, entrepreneur de travaux publics, à Rabat, sont invités à se rendre le LUNDI 11 février 1918, à 9 heures du matin, en la salle d'audience du Tribunal de première Instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination d'un nouveau syndic et d'un ou plusieurs contrôleurs.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Secrétariat

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Rabat, le 14 novembre 1917, entre :

1° M. Félix Marcel PHILIBEAUX, commissaire de police, à Rabat, demeurant actuellement à Fez, d'une part ;

2° Mme Halima bent Sedira Abderarhman, demeurant à Rabat, rue Boukroum darb el Hout d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux Philibeaux.

Rabat, le 1^{er} février 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 26 janvier 1918, par M. le juge de Paix de Rabat, la succession de M. BARES Emmanuel, ouvrier menuisier, demeurant à Rabat, décédé à Rabat, le 25 janvier 1918, a été déclarée vacante.

Le Curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

M^e Joseph Bonan, avocat à Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la : SOCIÉTÉ MEUNIERE MAROCAINE, Société anonyme au capital de deux millions de francs, dont le siège est à Casablanca, place de France, immeuble Excelsior, a requis, le 28 janvier 1918, inscription au Registre du Commerce d'un acte, enregistré, reçu le 16 janvier, même année, aux minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

A cet acte a été annexé une expédition en forme d'un acte, reçu par M^e Moyne, notaire à Paris, le 27 décembre 1917, contenant dépôt d'un extrait du procès-verbal d'une délibération du Conseil d'administration de ladite : SOCIÉTÉ MEUNIERE MAROCAINE, prise le 17 décembre 1917 ; aux termes de cette délibération, le siège social de ladite Société précédemment fixé à Casablanca, 70, avenue du Général Drude, a été transféré, même ville, place de France, immeuble Excelsior.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

M^e Joseph Bonan, avocat à Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme marocaine dite : COMPAGNIE FRANÇAISE DU MAROC, au capital de un million de francs, dont le siège précédemment établi à Casablanca, 70, avenue du Général Drude, est actuellement même ville, place de France, immeuble Excelsior, a requis, le 29 janvier 1918, inscription au Registre du Commerce d'un acte enregistré, reçu le 17 janvier même année, aux minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

A cet acte a été annexé une expédition en forme d'un acte, reçu par M^e Moyne, notaire à Paris, le 27 décembre 1917, contenant dépôt d'un extrait du procès-verbal d'une délibération du Conseil d'administration de ladite Société : COMPAGNIE FRANÇAISE DU MAROC, le 19 décembre 1917, à Paris ; aux termes de cette délibération le siège social de ladite Société précédemment fixé à Casablanca, 70, avenue du Général Drude, a été transféré même ville, place de France, immeuble Excelsior.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

M^e Joseph Bonan, avocat à Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme marocaine dite : COMPAGNIE CHERIFIENNE DE NAVIGATION, au capital de 1 million de francs, dont le siège précédemment établi à Casablanca, avenue du Général Drude, 70, est actuellement, même ville, place de France, immeu-

ble Excelsior, a requis, le 29 janvier 1918, inscription au Registre du Commerce d'un acte, enregistré, reçu le 17 janvier, même année, aux minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

A cet acte a été annexé une expédition en forme d'un acte, reçu par M^e Moyne, notaire à Paris, le 27 décembre 1917, contenant dépôt d'un extrait du procès-verbal d'une délibération du Conseil d'administration de la Société anonyme dite : COMPAGNIE CHERIFIENNE DE NAVIGATION, prise le 19 décembre 1917 ; aux termes de cette délibération le siège social de ladite Société précédemment fixé à Casablanca, 70, avenue du Général Drude, a été transféré, même ville, place de France, immeuble Excelsior.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

M^e Joseph Bonan, avocat à Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme : SOCIÉTÉ CHERIFIENNE D'AGRICULTURE ET D'ELEVAGE, au capital de deux millions cinq cent mille francs, dont le siège précédemment à Casablanca, 70, avenue du Général Drude, est actuellement, même ville, place de France, immeuble Excelsior, a requis, le 29 janvier 1918, inscription au Registre du Commerce, d'un acte, enregistré, reçu le 17 janvier même année, aux minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

A cet acte a été annexé une expédition en forme d'un acte, reçu par M^e Moyne, notaire à Paris, le 27 décembre 1917, contenant dépôt d'un extrait du procès-verbal d'une délibération du Conseil d'administration de la Société anonyme : SOCIÉTÉ CHERIFIENNE D'AGRICULTURE

ET D'ELEVAGE, prise le 19 décembre 1917 ; aux termes de cette délibération le siège social de ladite Société, précédemment fixé à Casablanca, 70, avenue du Général Drude, a été transféré, même ville, place de France, immeuble Excelsior.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffé

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 11 octobre 1917, entre :

1^o Le sieur PLANTIER Victor, employé à la Recette des Finances à Mazagan, d'une part ;

2^o Et la dame Juliette Françoise Anaïs SIAU, épouse Plantier, demeurant à Saint-Cloud, département d'Oran, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de cette dernière.

Casablanca, le 2 février 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffé

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 31 juillet 1917, entre :

1^o Le sieur PAPOZ Jean Adolphe, vérificateur des Douanes, à Mazagan, d'une part ;

2^o Et Mme Henriette Claire BALIZET, épouse Papoz, demeurant à Mazagan, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de cette dernière.

Casablanca, le 28 janvier 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du **Registre du Commerce** tenu au **Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.**

M^e Joseph Bonan, avocat à Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme marocaine dite : **LES HUILERIES ET SAVONNERIES CHERIFIENNES**, au capital de un million de francs, dont le siège précédemment à Casablanca, avenue du Général Drude, 70, est actuellement même ville, place de France, immeuble Excelsior, a requis, le 29 janvier 1918, inscription au Registre du Commerce d'un acte, enregistré, reçu le 17 janvier, même année, aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

A cet acte a été annexé une expédition en forme d'un acte, reçu par M^e Moynet, notaire à Paris, le 27 décembre 1917, contenant dépôt d'un extrait du procès-verbal d'une délibération du Conseil d'administration de la Société : **LES HUILERIES ET SAVONNERIES CHERIFIENNES**, prise le 19 décembre 1917 ; aux termes de cette délibération, le siège social de ladite Société pré-

cédemment établi à Casablanca, 70, avenue du Général Drude, a été transféré, même ville, place de France, immeuble Excelsior.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du **Registre du Commerce** tenu au **Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.**

M^e Joseph Bonan, avocat à Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme marocaine dite : **LES MOULINS CHERIFIENS**, au capital de deux millions cinq cent mille francs, dont le siège est à Casablanca, place de France, immeuble Excelsior et, précédemment, 70, avenue du Général Drude, a requis, le 29 janvier 1918, inscription au Registre du Commerce d'un acte, enregistré, reçu le 17 janvier même année, aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

A cet acte a été annexé une expédition en forme d'un acte, reçu par M^e Moynet, notaire à Paris, le 27 décembre 1917, con-

tenant dépôt d'un extrait du procès-verbal d'une délibération du Conseil d'administration de la Société : **LES MOULINS CHERIFIENS**, prise, à Paris, le 19 décembre 1917 ; aux termes de cette délibération le siège social de ladite Société précédemment fixé à Casablanca, 70, avenue du Général Drude, a été transféré, même ville, place de France, immeuble Excelsior.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du **registre du commerce** tenu au **Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.**

D'un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 24 janvier 1918, dont une expédition a été déposée le 30 janvier, même année, audit Secrétariat-Greffe en vue de son inscription au Registre du Commerce, il appert :

Que la Société **BENIECH et Cie** s'est trouvée dissoute de plein droit à compter du jugement du Tribunal de première Instance

de Casablanca, du 13 décembre 1916, ordonnant la liquidation judiciaire de M. Salomon Isaac **BENSIMON**, négociant à Casablanca, 45, rue de Fez, commanditaire de cette Société.

M. Jacob **BENIZRY**, négociant, demeurant à Rabat, rue des Consuls, impasse Ben Bark, n° 6, et M. David Simon **BENIECH**, négociant, demeurant à Casablanca, 157, avenue du Général Drude, devant confirmer ladite dissolution, ont déclaré dissoudre et résilier, à partir du premier janvier 1918, la Société en commandite formée entre eux et M. **BENSIMON**, susnommé, sous le raison sociale : **BENIECH et Cie**, dont le siège était à Casablanca, 157, route de Médiouna, avec succursale à Rabat, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce en denrées coloniales, droguerie, etc. ; ladite Société constituée par acte sous-seing privé, en date, à Casablanca, du 6 juin 1916, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 25 juillet suivant.

La liquidation des biens de cette Société sera faite concurremment entre les associés.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EN VENTE dans tous les Secrétariats des juridictions françaises

"La Justice Française au Maroc"

Organisation et Pratique Judiciaires

par

Stéphane BERGE O. *

Conseiller à la Cour de Cassation
Ancien Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

avec une Préface de

M. Louis RENAULT C. *

Membre de l'Institut
Professeur de Droit International à la Faculté de Droit de l'Université de Paris et à l'École Libre des Sciences Politiques
Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye
Ancien Président de l'Institut de droit international

1 FORT VOLUME
de 900 pages

PRIX, BROCHÉ :
12 francs

EN VENTE dans tous les Secrétariats des juridictions françaises

La Procédure Civile au Maroc

Commentaire pratique avec formules
du Dahir sur la Procédure Civile

Par

Maurice GENTIL

Docteur en Droit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE

Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs